



Assemblée générale

Distr. limitée
11 juillet 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Réforme du règlement
des différends entre investisseurs et États)
Trente-huitième session
Vienne, 14-18 octobre 2019**

Communication présentée par le Gouvernement turc

La présente note contient une communication reçue du Gouvernement turc le 8 juillet 2019 en vue de la trente-huitième session du Groupe de travail III. On trouvera en annexe la traduction du texte de cette communication tel qu'il a été reçu.



Annexe

La Turquie a élaboré la présente communication afin d'exposer ses vues préliminaires sur les options générales de réforme du système actuel de RDIE, sans préjuger de sa position finale. Pour ce faire, elle a invité les autorités publiques ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG), les établissements universitaires et les entreprises à donner leur avis, à la lumière de l'expérience qu'ils avaient acquise dans le cadre du système actuel de RDIE.

La Turquie, en tant que pays importateur et exportateur de premier plan, est d'avis que l'investissement étranger direct (IED) favorise le développement des pays confrontés à une pénurie de capitaux. À cet égard, la promotion et la protection de l'IED et le règlement des différends relatifs aux investissements au moyen d'un système fiable, économique et prévisible revêtent une grande importance, non seulement pour les investisseurs, mais aussi pour les pays hôtes qui cherchent à attirer des capitaux.

L'expérience acquise par la Turquie dans le cadre du système de RDIE illustre le fait que, même si le système actuel fonctionne jusqu'à un certain point, il pourrait être amélioré pour devenir plus fiable, plus économique et plus efficace. À cette fin, et à son propre niveau, la Turquie révisé et renégocie ses traités d'investissements bilatéraux, en tenant compte des sentences arbitrales rendues jusqu'à présent et des faits nouveaux concernant l'élaboration de règles en matière d'investissement international, en vue d'établir une base juridique plus solide pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Toutefois, au vu du grand nombre de traités d'investissement bilatéraux qui devraient être révisés, elle estime qu'il faut mener en parallèle des réformes des autres aspects du système de RDIE (règlements institutionnels et règles de procédure, codes de conduite à l'intention des arbitres et réglementation financière), avec les contributions et la participation de toutes les parties prenantes. Dans ce contexte, elle considère la CNUDCI comme étant une instance multilatérale appropriée pour examiner et adopter les réformes dont le système actuel de RDIE a besoin.

Compte tenu de ce qui précède, la Turquie souhaite mettre en avant les points suivants :

I. Incohérences

Afin d'éviter les procédures multiples, une solution pourrait consister à adopter des instruments de droit souple visant à dissuader le demandeur de déposer la même demande auprès de différentes institutions arbitrales, judiciaires ou administratives. De caractère juridiquement non contraignant, les instruments de droit souple peuvent prendre différentes formes, par exemple celle de résolutions, principes ou déclarations institutionnels.

II. Arbitres et décideurs

- **L'élaboration d'un code de conduite contraignant et la mise en place d'autres exigences éthiques** à l'égard des arbitres, des décideurs et d'autres personnes qui interviennent dans le régime de RDIE (conseillers, experts, etc.) est hautement souhaitable afin de promouvoir la transparence et d'éviter la pratique de la « double casquette » et les conflits d'intérêts.
- **Afin de veiller à la transparence des méthodes de nomination des arbitres, et ainsi d'éviter le manque de diversité**, de prévenir la pratique de la « double casquette » et d'empêcher que les mêmes personnes n'exercent les fonctions d'arbitres simultanément dans plusieurs affaires, la CNUDCI pourrait élaborer, à l'intention des demandeurs et des défendeurs, une liste indicative complète des arbitres et une base de données précisant leur volume et leur calendrier de

travail. Cette liste complète permettrait également d'accroître la diversité géographique et la participation des femmes. Lors de sa mise au point, les gouvernements, les organisations internationales, les ONG et les établissements universitaires seraient invités à soumettre les noms des arbitres qu'ils souhaitent y voir inscrits. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) tient ainsi une liste indicative de noms pour le règlement des différends commerciaux, dans laquelle peuvent être sélectionnés les membres de groupes spéciaux. Pour élaborer et tenir à jour une telle liste indicative, la CNUDCI pourrait tirer parti de l'expérience de l'OMC.

III. Coûts et durée

- **Il faudrait mettre en place un mécanisme de rejet précoce ou rapide**, qui reposerait sur l'élaboration de bonnes pratiques et d'un système d'information institutionnel ainsi que sur l'apport d'innovations dans les règlements d'arbitrage, par exemple sur l'introduction de règles concernant le rejet précoce des demandes abusives ou infondées.
- **L'adoption de règles ou de mécanismes clairs sur la garantie des frais estimés de l'arbitrage** en vue d'assurer le recouvrement des coûts supportés par les États défendeurs revêt la plus haute importance, au vu du grand nombre de demandes abusives introduites jusqu'à présent. Une fois leur demande acceptée, les demandeurs devraient consigner une part raisonnable des frais estimés de l'arbitrage.
- **La CNUDCI pourrait créer un centre consultatif international à but non lucratif** chargé de fournir des conseils juridiques et des services de plaidoyer à un coût abordable, en particulier aux États hôtes faisant partie des pays en développement ou des pays moins avancés et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces pays.
- **Le financement par des tiers** devrait être transparent et soumis à une réglementation claire. Les conseillers et les arbitres devraient pouvoir consulter librement le contrat conclu entre le demandeur et le bailleur de fonds, et le montant de la rémunération perçue par le bailleur de fonds si le demandeur obtient gain de cause devrait se limiter à une part raisonnable de l'indemnisation.
- **Les récusations d'arbitres devraient être réglementées**, afin qu'on ne puisse y avoir recours dans un but tactique pour prolonger la durée de la procédure arbitrale.
- **Une « déclaration de volume de travail » et/ou de « disponibilité »** devrait obligatoirement être présentée par les arbitres proposés pendant la procédure de nomination, l'objectif étant de ne pas retarder la constitution du tribunal et d'éviter les conflits d'intérêts.
- **Les modes alternatifs de règlement des litiges, comme la médiation, la conciliation et la procédure d'arbitrage accélérée pourraient être encouragés**, dans la mesure où ils sont plus rapides que la procédure d'arbitrage classique prévue par les règlements d'arbitrage. En outre, la procédure d'arbitrage accélérée est considérée comme plus appropriée pour les différends moins complexes et/ou portant sur des montants plus faibles.